



Direction de la Voirie et des Déplacements

2020 DVD 61 Communication sur le bilan annuel des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) formulés au titre du contrôle du stationnement payant durant l'année 2019.

COMMUNICATION

Les dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoient la présentation à l'assemblée délibérante d'un rapport annuel rendant compte de la gestion des recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) et des décisions prises à l'issue de ces recours. Le format des tableaux ici présentés répond aux obligations prescrites par l'annexe 2 à l'article R.2333-120-15 du CGCT. Ils sont complétés d'une synthèse de l'activité établie pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019.

La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les amendes de stationnement ont été supprimées. L'automobiliste qui ne paye pas son stationnement a priori accepte de le payer a posteriori au travers d'un forfait de post-stationnement (FPS).

L'usager dispose alors de la faculté de contester ce FPS dans un délai d'un mois au travers du dépôt d'un premier recours administratif préalable obligatoire (RAPO). L'article R.2333-120-13 du CGCT prévoit que sous peine d'irrecevabilité, le RAPO doit être accompagné du certificat d'immatriculation du véhicule et de l'avis de paiement du FPS contesté. Les RAPO sont instruits par les prestataires du contrôle externalisé pour ce qui a trait au lot géographique qui leur a été attribué :

- Lot 1 attribué à la société DOCAPOSTE (groupement Indigo Park/Streeteo/Docaposte) pour les arrondissements 1 à 6, 11, 12, 13 et 20.
- Lot 2 attribué à la société DOCAPOSTE (groupement Indigo Park/Streeteo/Docaposte) pour les arrondissements 7, 14, 15 et 16.
- Lot 3 attribué à la société EGIS (groupement Urbis Park/Transdev/Egis) pour les arrondissements 8, 9, 10, 17, 18 et 19.

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, la société Docaposte annonce affecter 6 ETP pour le traitement des RAPO des lots 1 et 2 pour une rémunération totale pour ces deux lots, de 516 911 €HT en 2019. Pour la société EGIS, 4,45 ETP sont consacrés au traitement des RAPO pour une rémunération annuelle de 142 842, 94 € HT.

On constate que les recours sont traités de façon homogène selon qu'ils soient déposés par des résidents parisiens ou non parisiens.

L'évolution du nombre de RAPO s'explique par la diminution du nombre de FPS apposés en 2019 par rapport à 2018. Toutefois, en proportion des FPS émis, le taux de contestation reste stable :

81 754 RAPO déposés en 2019 pour 2,5 millions de FPS soit un taux de recours de 3,25% contre 3,47% en 2018.

<u>PARIS</u>	Nbr TOTAL de RAPO reçus	Délai moyen de traitement en jours	Nbr de décisions explicites	Nbr de décisions implicites	Nbr de décisions d'irrecevabilité	Nbr de RAPO rejetés	Nbr de RAPO Admis	Nbr de décisions de rejet rendues par la CCSP	Nbr de décisions d'annulation rendues par la CCSP
RAPO formé par des résidents hors PARIS	43025	19,8	43025	0	8824	7876	26325	139	179
RAPO formé par des résidents Intra PARIS	38729	19,3	38729	0	6174	8373	24182	204	351
Ensemble des RAPO formés en 2019	81754	19,6	81754	0	14998	16249	50507	343	530
Répartition des RAPO 2019 en fonction des décisions					18%	20%	62%		
Ensemble des RAPO formés en 2018	111838	29	99590	0	22270	24447	52873	27	90
Répartition des RAPO 2018 en fonction des décisions					22%	25%	53%		

Répartition des motifs

Année 2019				Année 2018	Taux d'évolution 2018/2019
	PARI S	HORS PARI S	TOTAL	TOTAL	
Motifs de contestation du FPS					
Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer :	31521	23648	55169	57752	-4%
Le requérant allègue être de bonne foi	1046	7389	8435	8550	-1%
Le requérant dit être victime d'une usurpation de ses plaques ou du vol de son véhicule	93	1293	1386	1452	-5%
L'avis de paiement a été délivré avant l'heure indiquée sur le précédent	525	550	1075	1009	7%
Autres	5536	10153	15689	43075	-64%
Motifs d'irrecevabilité du RAPO					
Le requérant n'a pas d'intérêt à agir	0	0	0	0	
Le requérant n'a pas envoyé sa demande suivant les modalités indiquées dans l'avis de paiement	4507	5932	10439	17307	-40%
Le requérant ne produit aucun motif	119	407	526	1008	-48%
Le requérant est hors délai	1548	2485	4033	3955	2%
Autres	0	0	0	0	
Motifs de rejet du RAPO					
Les éléments produits n'ont pas emporté la conviction de l'autorité en charge du RAPO	637	602	1239	5127	-76%
Le FPS était fondé	7736	7274	15010	19320	-22%
Autres	0	0	0	0	
Motifs d'annulation					
L'utilisateur avait bien un justificatif de paiement et a payé la durée requise	12655	11443	24098	23124	4%
L'utilisateur apporte des éléments probants de l'usurpation de sa plaque ou du vol de son véhicule	69	1100	1169	1113	5%
Une erreur a été commise dans le décompte de la somme due après FPS	467	848	1315	1379	-5%
Verbalisation malgré gratuité temporaire	519	52	571	974	-41%
Avis de paiement comportant des erreurs	220	2846	3066	2678	14%
Avis de paiement incomplet ou mal rédigé	93	127	220	239	-8%
Autres motifs tirés de la bonne foi de l'utilisateur	6930	2972	9902	9811	1%
Autres	3229	6937	10166	13555	-25%

Comme en 2018, le principal motif de contestation est « Le requérant estime avoir payé / ne pas avoir à payer » qui agrège les recours déposés sous le motif de :

- non-prise en compte du ticket de stationnement
- non-prise en compte de la carte de stationnement pour personne handicapée
- non-prise en compte des droits de gratuité temporaire associés aux résidents pendant les épisodes de pollution.

Le motif de contestation ‘Autres’ est systématiquement requalifié par les instructeurs RAPO depuis la fin du 1^{er} semestre 2018. L'évolution constatée entre 2019 et 2018 s'explique donc par l'effort de requalification demandé.

Il ressort de ce bilan les observations suivantes:

- **Le délai d'instruction des RAPO est inférieur à 20 jours :** La Ville ne fait pas usage du rejet implicite prévu par les textes et apporte une réponse à tous les recours dans un délai moyen inférieur à 20 jours. Ce délai a été réduit par rapport à 2018.
- **Les RAPO sont utilisés à bon escient et la procédure est mieux maîtrisée par les usagers :** le niveau de recours est stable sur l'année et homogène dans les 3 lots. De plus, le taux de réponse positive est de 62% contre 53% en 2018, ce qui montre d'une part l'absence d'utilisation abusive du canal RAPO et d'autre part le traitement avec bienveillance des demandes pour lesquelles la bonne foi de l'utilisateur peut être retenue. La diminution de la part de décisions d'irrecevabilité démontre que la procédure de recours est mieux maîtrisée par les usagers.
- **Le taux de recours de deuxième niveau est resté faible :** Le faible nombre de requêtes devant la juridiction de deuxième niveau (Commission du Contentieux du Stationnement Payant ou CCSP) dont a été saisie la Ville (3600 requêtes en 2019, soit 4% des RAPO) montre également la qualité de l'instruction des recours. Ce taux de recours pourrait toutefois progresser significativement dans les prochains mois du fait, d'une part, de la mise en place à la mi-2019 d'une procédure dématérialisée et, d'autre part, de la décision du Conseil Constitutionnel du 9 septembre 2020 supprimant l'obligation de paiement préalable du FPS.

Néanmoins :

- **Les notices apposées sur les véhicules sont encore sources de confusion :** Pour rappel, la notice d'information permet à l'utilisateur de régler le FPS à un tarif minoré dans un délai de 96h. Elle ne se substitue pas à l'avis de paiement qui constitue une pièce obligatoire à la recevabilité du RAPO. La mise en place d'une procédure de complétude dès février 2018 permet aux usagers de bénéficier d'un délai de 15 jours supplémentaires pour fournir les pièces obligatoires manquantes. Malgré cela, 18% des recours reçus ne répondent pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article R.2333-120-13 du CGCT. La décision de suppression des notices d'information au 1^{er} janvier 2021, si les services de l'ANTAI sont en capacité de donner suite à la demande de la ville de Paris, sera de nature à améliorer cette situation.
- **Les deux voies de dépôt des RAPO sont utilisées :** L'utilisateur peut déposer un RAPO par voie numérique en utilisant le téléservice disponible sur le site paris.fr ou par voie papier en envoyant son recours en lettre recommandée avec accusé de réception (obligation réglementaire). En 2018, 35% des recours étaient déposés par courrier. Ce taux est passé à 26% en 2019 démontrant les efforts fournis par les services pour orienter les usagers vers le téléservice : procédure gratuite et plus sécurisante pour l'utilisateur qui est guidé dans sa démarche. Les efforts doivent se poursuivre pour maintenir cette évolution.
- **Des difficultés techniques subsistent :** les deux motifs de contestation majoritairement exposés sont l'absence de prise en compte par le système d'un ticket de stationnement ainsi que l'absence de prise en compte d'une carte de stationnement pour personne handicapée

Ce bilan globalement très positif suggère de dégager les pistes prioritaires d'amélioration suivantes :

- **Lever les principaux freins techniques identifiés :** de manière à limiter encore davantage les aléas techniques ne permettant pas de prendre en compte tous les tickets.
- **Ouvrir la procédure de complétude aux pièces probantes manquantes :** au même titre qu'aujourd'hui la complétude permet à l'utilisateur de fournir l'avis de paiement ou le certificat d'immatriculation éventuellement manquants, les instructeurs RAPO pourraient également demander à l'utilisateur de fournir les éléments de preuve qu'il aurait omis de joindre à son recours.

En outre, d'autres pistes d'amélioration du parcours usager pourraient également être envisagées :

- Coupler le compte Mon Paris, nécessaire au dépôt d'un RAPO en ligne, à France Connect afin de faciliter et de promouvoir la démarche numérique.
- promouvoir, à l'échelle nationale, une solution permettant le référencement de l'ensemble des véhicules des titulaires d'une carte de stationnement PMR.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance, conformément aux dispositions de l'article R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Maire de Paris